

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - 7 1 ARMP/CRD DU 01 MARS 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT EKANOF CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2010-21/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM DU 21/10/10, POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX, DE LA COUR ET DES ABORDS IMMEDIATS AU PROFIT DU CHR DE TENKODOGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 18 février 2011 de l'établissement EKANOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'établissement EKANOF, Noëlie TONTISABO ;
- Au titre du CHR DE TENKODOGO, Rasmane NASA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°421 du 11 février 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 21 février 2011 ;

L'établissement EKANOF a saisi le CRD par requête en date du 18 février 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est donc recevable ;

SUR LES FAITS

La région du CENTRE-EST a lancé l'appel d'offres pour le nettoyage des locaux, de la cour et des abords immédiats au profit du CHR de Tenkodogo ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est non conforme pour absence de preuve de l'existence du matériel ;

Le requérant conteste la non-conformité de son offre au motif qu'il a fourni un acte notarié pour prouver l'existence de son matériel ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le DAO a prévu au point A-36 des DPAO la possibilité de fournir entre autres un acte notarié ; le requérant a fourni un acte notarié pour faire la preuve de l'existence de son matériel ;

Considérant que la CAM a reconnu que l'acte notarié figure bel et bien dans l'offre du requérant ; qu'il s'agit d'une inadvertance dans la vérification des documents du fait que le requérant avait également fourni dans le dossier la même liste du matériel non authentifié ;

Que au bénéfice de cette observation, il y a lieu de conclure que la plainte est fondée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'établissement EKANOF ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la requête est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-En conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres N°2010-21/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM du 21/10/10, pour le nettoyage des locaux, de la cour et des abords immédiats au profit du CHR de Tenkodogo ;

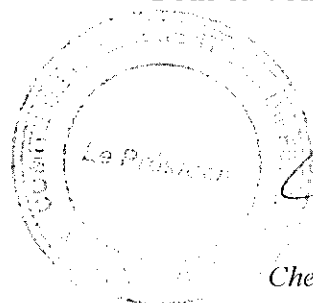
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 01 mars 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national